

ASSURANCE FRAIS DE SCOLARITE

PRINCIPALES GARANTIES	INDEMNISATION AU PRORATA DES FRAIS DE SCOLARITÉ	
EVENEMENT survenant pendant la période de garantie	FRANCHISE	DUREE
DECES ETUDIANT	NON	l'année en cours à compter du lendemain de l'événement et au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE L'ETUDIANT	Relative 30 jours consécutifs	l'année en cours à compter du lendemain de l'événement tant que durera cet événement et au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.
DECES REPONDANT FINANCIER	NON	à compter du lendemain de la survenance de l'événement, avec un maximum de deux années scolaires (réorientation et redoublement exclus), suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'événement est survenu (l'année en cours + 2).
REVENUS DU REPONDANT FINANCIER AYANT DIMINUÉ DE 10 % SUITE A :		
DECES DU CONJOINT DIVORCÉ	NON	à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants, tant que durera cet événement et avec un maximum de deux années scolaires (réorientation et redoublement exclus) suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'événement est survenu (l'année en cours + 2)
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE	Relative 90 jours consécutifs	
CHÔMAGE DU REPONDANT FINANCIER APRES UN LICENCIEMENT ECONOMIQUE DONT LA CONNAISSANCE EST POSTERIEURE A L'INSCRIPTION DE L'ETUDIANT. La garantie est maintenue lorsque le Répondant Financier, licencié économique, retrouve une activité dont la rémunération reste inférieure d'au moins 30 % à son salaire net avant licenciement; ce maintien de garantie n'est accordé que pour les personnes dont le salaire net annuel était inférieur à 45 750 €	<i>Intervention à compter de la constatation de la baisse de revenu supérieure à 10 %</i>	
CHÔMAGE APRES LIQUIDATION JUDICIAIRE DE SA SOCIETE POUR LE REPONDANT FINANCIER AYANT LE STATUT DE MANDATAIRE SOCIAL		
MISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE EXPLOITÉE EN NOM PERSONNEL PAR LE REPONDANT FINANCIER ET DONT IL TIRE UNE PARTIE NON NÉGLIGEABLE DE SES REVENUS		
ARRÊT DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE PERSONNELLE (OU PERSONNE MORALE DONT LE REPONDANT FINANCIER DÉTIENT LA MAJORITÉ) ÂGÉE D'AU MOINS CINQ ANS ET SANS MISE EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNÉES LORSQUE CET ARRÊT EST RENDU OBLIGATOIRE PAR LA BAISSSE BRUTALE DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES POUR DES RAISONS INDEPENDANTES DE LA VOLONTÉ DE SON DIRIGEANT		